



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Pôle expertises et services**

**Direction des examens et concours**

**Bureau DEC7/DNB**

Affaire suivie par :  
Marion GALLIER  
Tél : 05 57 57 87 92  
Cellule Transversale Handicap – AEP  
Tel : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42  
Mél : [ce.aep@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.aep@ac-bordeaux.fr)

Bordeaux, le 9 mai 2023

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs

**Objet : candidats présentant un handicap - aménagement des conditions de passation des épreuves des examens session 2024**

**Références** : décret n° 2020-1523 du 04 décembre 2020 paru au JO n°0295 du 06 décembre 2020 relatif aux aménagements des épreuves des examens et concours – circulaire du 08 décembre 2020 parue au BOEN n° 47 du 10 décembre 2020

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'Aménagement d'EProuves (AEP) applicable aux candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article **L. 114 du code de l'action sociale et des familles** pour la session 2024 des examens.

Il est important de diffuser cette note à l'ensemble de vos équipes (secrétariat, infirmière, enseignant référent, vie scolaire, médecins...) afin qu'elles s'approprient pleinement le dispositif.

Vous voudrez bien par ailleurs communiquer, dès à présent, à vos élèves déjà identifiés en situation de handicap :

- Le formulaire de demande et son annexe ;
- La notice « Déposer une demande d'aménagements d'épreuves » ;
- La fiche d'information « Comment faire ma demande d'aménagements d'épreuves aux examens ? ».

Ils pourront en conséquence être informés au mieux, préalablement à leur inscription à l'examen, des démarches à accomplir.

Vous insisterez sur la date limite de dépôt de demande d'AEP à l'examen ou au concours de l'enseignement scolaire concerné, comme indiqué dans le tableau ci-après (*point 3*).

Pour rappel, toutes les informations relatives aux AEP sont disponibles en ligne sur le site internet du rectorat en sa partie « session 2024 » (<https://www.ac-bordeaux.fr/amenagement-d-epreuves-pour-les-eleves-presentant-un-handicap-121517>)

## 1- FORMULAIRE DE DEMANDE (voir l'annexe relative à la procédure 2024)

Pour la session 2024, les candidats en situation de handicap ou pouvant solliciter un ou des aménagements d'épreuves devront effectuer leur demande via le *formulaire adapté* (un seul formulaire pour l'ensemble des examens) et *l'annexe au formulaire de demande d'aménagement des épreuves aux examens*.

Le formulaire doit être rempli avec **précision**, clairement et de manière lisible.

Il importe que **chaque candidat et sa famille soit accompagné par un membre de l'équipe de l'établissement qui le guidera pour remplir le formulaire.**



La colonne centrale réservée à l'établissement sera **obligatoirement renseignée par l'équipe pédagogique et/ou le chef d'établissement.**

Cette appréciation **obligatoire** tient compte des **aménagements mis en place pendant la scolarité de l'élève.**

A défaut, la demande d'AEP ne pourra être ni pré-instruite, ni prise en compte par la DEC ou les services compétents.

## 2- LES PROCEDURES

### A- Procédure simplifiée

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre :

- d'un PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) au titre d'un trouble du neuro développement,
- d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé),
- ou d'un PPS (Projet Personnalisé Scolarisation),

pour lesquels *un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal*, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), étant précisé que **ces aménagements de la scolarité doivent correspondre à ceux qui pourront éventuellement être mis en œuvre lors d'examens.**

Cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen du ministère chargé de l'éducation nationale, du BTS, du DCG et du DSCG quelles que soient leurs modalités (contrôle continu, épreuve anticipée, etc.).

L'**appréciation obligatoire** de l'équipe pédagogique et/ou du chef d'établissement, indiquée en colonne centrale du formulaire, tient compte des aménagements mis en place pendant la scolarité.

S'agissant des pièces justificatives à fournir au dossier pour toute demande en procédure simplifiée, elles seront constituées du plan ou projet mis en place en complément de la colonne centrale du formulaire citée supra.

### B- Procédure complète

La procédure complète concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;

- les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite ;
- les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres.

Dans le cadre de cette procédure complète, les pièces à fournir au dossier devront contenir les informations médicales précises sous pli cacheté ainsi que des éléments pédagogiques, via le bilan pédagogique, permettant d'évaluer la situation de handicap du candidat, en lien notamment avec le PPS, le PAP ou le PAI le cas échéant.

Vous trouverez la liste précise sur *la « Notice – Déposer une demande d'aménagements d'épreuves » » en point IV.*

Si un dossier a déjà été constitué par la MDPH, les données médicales devront être à nouveau communiquées au médecin désigné par la CDAPH.

### **C- Reconduction d'aménagements d'épreuves**



S'agissant d'une reconduction d'aménagements d'épreuves pour un autre examen, sans demande nouvelle complémentaire (aménagements identiques), elle devra faire l'objet d'une demande via un simple courrier ou courriel auquel sera joint le courrier de notification des aménagements obtenus lors de l'examen précédent.

Pour le baccalauréat général et technologique, la reconduction est opérée de façon automatique par la DEC entre la première et la terminale, sauf s'il existe une ou des modifications dans l'inscription aux épreuves entre les deux années (dans ce cas, le candidat demande expressément la reconduction).

Dans le cas d'un redoublement, la reconduction n'est pas automatique. Le candidat doit demander expressément la reconduction via un mail ou un courrier, comme indiqué ci-dessus, en joignant le courrier de notification des aménagements déjà obtenus.

### 3 – PREPARATION DES DEMANDES ET TRANSMISSION A LA CELLULE TRANSVERSALE HANDICAP DE LA DEC

Récapitulatif de la campagne AEP session 2024 et calendrier de transmission des demandes complétées

QUAND PREPARER SA DEMANDE ?		QUAND TRANSMETTRE SA DEMANDE A LA CELLULE TRANSVERSALE HANDICAP - DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS ?
Si le candidat et la situation de handicap sont connus	Si nouveau candidat et/ou nouvelle situation de handicap	<p><i>Transmission des dossiers <u>par voie postale</u> à :</i>  <b>Rectorat de Bordeaux - Direction des Examens et Concours</b>  <b>Cellule Transversale Handicap AEP</b>  <b>5 rue Joseph de Carayon Latour</b>  <b>33060 BORDEAUX CEDEX</b>                  mail : ce.aep@ac-bordeaux.fr                  Tél. : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42</p>
		

<b>CFG 2024</b>	en classe de 4 <sup>ème</sup> à partir du mois de mai 2023*	en 3 <sup>ème</sup> à partir de la rentrée 2023	<p><b>A partir du 4 septembre 2023 jusqu'au 20 octobre 2023</b>  <i>(et au plus tard pour les nouvelles situations à la date limite d'inscription à l'examen)</i></p>
<b>DNB 2024</b>			
<b>Epreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique 2024</b>	en seconde à partir du mois de mai 2023*	en 1 <sup>ère</sup> à partir de la rentrée 2023	
<b>Epreuves terminales du baccalauréat général ou technologique 2024</b>	en première à partir du mois de mai 2023 * ou en terminale, uniquement si la demande n'a pas été faite en première ou si des aménagements complémentaires sont nécessaires.		

<b>CAP, BP, MC, Bac pro 2024</b>	Année de présentation à l'examen**	<p><b>A partir du 4 septembre 2023 jusqu'à la date limite d'inscription à l'examen</b></p>
<b>BTS 2024</b>		
<b>Examens comptables DCG, DSCG 2024</b>		
<b>Autres examens</b> (diplômes de l'éducation spécialisée, DELF, concours lycéens, certifications en langues...)		

*\* Les chefs d'établissements peuvent transmettre le formulaire de demande aux élèves concernés, dès réception dans les établissements et publication sur le site du Rectorat de la note académique relative à la procédure des aménagements d'épreuves 2024, soit à partir du mois de mai 2023. Les dossiers complétés par les familles seront déposés dans leur établissement d'inscription et conservés par ceux-ci jusqu'à la rentrée 2023.*

*\*\* Les chefs d'établissements distribuent les formulaires de demande aux élèves concernés à partir de la rentrée 2023.*

Au retour du dossier rempli par le candidat et remis à l'établissement, contrôle des pièces justificatives jointes et **rédaction obligatoire par les établissements de la colonne centrale du formulaire** en lien avec l'équipe pédagogique. A défaut, la demande d'AEP sera retournée.

**NB les dossiers complétés restent dans les établissements jusqu'à la rentrée 2023.**

**Contacts utiles :**

Cellule Transversale Handicap – Aménagements d'épreuves

mail : ce.aep@ac-bordeaux.fr

Tél. : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
Le Directeur des examens et concours  
Olivier HARMEL



**CPI à :**

- Médecin conseiller technique auprès de la rectrice
- Conseiller technique « élèves en situation de handicap »
- Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale
- Conseillers techniques des DASEN
- IEN ASH